

## PROJET EOLIEN DE BREUILLAC COMMUNE DE PRIAIRES

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE  
ENVIRONNEMENTALE DU 05 SEPTEMBRE 2018



**PARC EOLIEN de BREUILLAC**  
Groupe VALECO

## SOMMAIRE GÉNÉRAL

1	PREAMBULE .....	3
2	§2.1 REGLEMENTATION ESPECES PROTEGEES .....	3
3	§2.2 SUIVI EN CONTINU SUR L'EOLIENNE E5.....	4
4	§2.2 PARAMETRES DE BRIDAGES .....	4
5	§2.2 AVIFAUNE : SENSIBILITE AU DERANGEMENT .....	5
6	§2.2 SYNTHESE DES ENJEUX DE BIODIVERSITE.....	5
7	§2.2 ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000 .....	5
8	§2.2 DERANGEMENT DES OISEAUX EN PHASE DE REPRODUCTION .....	5
9	§2.3 RENFORCEMENT DES CORDONS BOISES .....	6
10	§2.3 ANALYSE DES IMPACTS CUMULES .....	6
11	§2.4 VARIANTES D'IMPLANTATION ET CONTINUIE ECOLOGIQUE .....	6
12	§2.4 INCIDENCES DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT .....	6

## 1 PREAMBULE

En date du 26 avril 2017, la société Parc Eolien de Breuillac a déposé auprès de la préfecture des Deux-Sèvres une demande d'autorisation unique relative à la création d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs d'une hauteur maximale en bout de pale de 178.5 mètres et deux postes de livraison sur le territoire communal de Priaires (79210).

En cours d'instruction du dossier par les services instructeurs, de nouvelles précisions et compléments ont été portés au dossier d'autorisation, en juin 2018.

Le dossier a donc été complété et modifié pour être jugé complet et envoyé à la MRAE pour avis de l'autorité environnementale.

Le présent document vient donc en réponse aux observations, de cet avis de Mission Régionale d'Autorité Environnementale(MRAE), traitées chronologiquement.

## 2 §2.1 REGLEMENTATION ESPECES PROTEGEES

L'avis de la MRAE indique page 4 :

Le projet évite les zones humides périphériques et les stations floristiques remarquables présentes sur l'emprise du projet (Cardoncelle mou, Gesse blanchâtre, Aristoloche à nervures peu nombreuses - cf. p. 555 et p 424 et suivantes), ainsi qu'un habitat d'espèce du Lucane cerf-volant. En revanche, l'emprise du réseau inter-éolienne impacte une station floristique remarquable de la Gesse Blanchâtre, présente en bord de la RD 315 dans le *Bois de Breuillac*. Afin de préserver le stock de semences de Gesse Blanchâtre, la terre sera prélevée et stockée provisoirement puis remise en place après la phase de travaux (cf. mesure REDC08 p. 435). ***Des précisions relatives à la réglementation des espèces protégées mériteraient d'être présentées à ce stade dans le dossier. Par ailleurs, des mesures de lutte visant à limiter la dispersion des espèces de flores invasives mériteraient d'être prévues avant le démarrage du chantier et pendant l'exploitation.***

L'étude naturaliste réalisée par le bureau d'étude LES SNATS a permis de recenser un total de 244 espèces lors de 6 campagnes terrain.

Le patrimoine floristique comprend 7 espèces déterminantes pour les ZNIEFF en Poitou-Charentes (dont la Gesse Blanchâtre) et 1 rare à l'échelle départementale et régionale.

Cependant, comme précisé à la page 223 de l'étude d'impact, sur le volet floristique, **aucune espèce protégée à l'échelle régionale ou nationale** a été recensée sur le site.

Dans ce sens, conformément au guide national régissant la réalisation des études d'impacts, la réglementation des espèces protégées n'a pas été présentée dans le dossier.

Lors des inventaires sur le terrain, cinq espèces végétales invasives ont été recensées dont une seule avec un caractère invasif avéré. Celle-ci avec un faible nombre de pieds.

De plus, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un Plan Général de Coordination pour la Protection de l'Environnement (PGCE). Ce plan visant à établir les principes de préventions des risques environnementaux en phase avant travaux et en phase de construction. Ce plan de coordination permettra de baliser et limiter la dispersion des espèces invasives.

Une attention particulière sera portée au traitement des espèces de flores invasives avec le passage d'un botaniste et la réalisation d'un fauchage une fois le parc en exploitation.

### 3 §2.2 SUIVI EN CONTINU SUR L'EOLIENNE E5

L'avis de la MRAe indique page 4 :

Il prévoit la mise en place d'un **plan de bridage**, avec un paramétrage plus soutenu pour les éoliennes E3 et E5<sup>11</sup>. Des suivis d'activités et de mortalités seront effectués en vue d'une adaptation éventuelle des paramètres du plan de bridage en cas de mortalité observée (cf. p. 592). Le porteur de projet propose également de programmer, en amont de la phase de construction, un suivi en continu de l'éolienne E5, en particulier en altitude, afin d'affiner le paramétrage du plan de bridage (cf. p. 560). **Il convient de noter que cette mesure, qui ne saurait apparaître comme une simple proposition, mériterait de figurer en tant qu'engagement précis dans les modalités de suivi, listées en page 596. La MRAe recommande également que les paramètres spécifiques proposés pour les éoliennes E3 et E5 soient justifiés et éventuellement corrigés au regard des recommandations disponibles<sup>12</sup>.**

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi en continu de l'activité des chiroptères au niveau de la nacelle de l'éolienne identifiée E5 sur une période de 2 ans **après la mise en service du parc**.

Ce suivi consiste à installer un enregistreur autonome de type batcorder au niveau de la nacelle de l'éolienne E5. L'enregistrement sera programmé pour se déclencher à partir d'une demi-heure avant le coucher du soleil et se terminera une demi-heure après l'aube. Les données collectées permettront une éventuelle reprogrammation des paramètres de bridages.

### 4 §2.2 PARAMETRES DE BRIDAGES

Le pétitionnaire s'est engagé à réaliser un plan de bridage plus soutenu pour les éoliennes E3 et E5 (tableau ci-dessous).

Eolienne	Période de Bridage	Plages horaires du bridage	Température seuil	Vitesse de vent seuil
E3	15/03 au 15/10, soit la quasi-totalité de la période d'activité des chiroptères	30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil	12°C	inférieure ou égale à 5m/s
E5		30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil	12°C	inférieure ou égale à 5m/s

Les paramètres du plan de bridage proposé se basent sur les résultats et l'analyse des écoutes en altitudes, réalisées sur le mât de mesure implanté sur le site, du 10 mars 2017 au 25 novembre 2017.

Ces écoutes ont été réalisées par le bureau d'étude LES SNATS à l'aide de deux micros positionnés à une hauteur de 3 mètres (micro bas) et à une hauteur de 80 mètres (micro haut).

L'analyse de ces données a permis de tracer les courbes d'activités mensuelles et journalières ci-après (page 246 et 249 de l'étude d'impact).

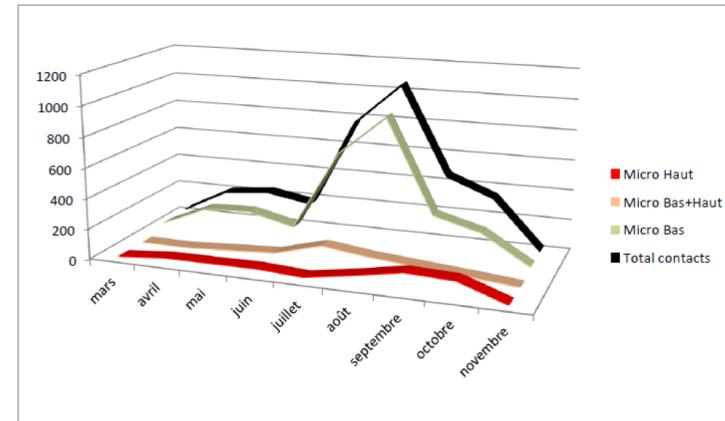


Figure 161 : Répartition mensuelle de l'activité (en nombre de contacts par mois) (source : Les Snats, 2018)

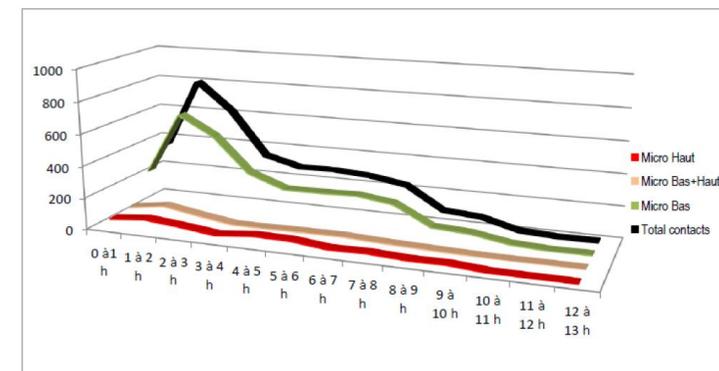


Figure 167 : Nombre de contacts par tranche d'une heure à partir du coucher du soleil (source : Les Snats, 2018)

L'analyse du nombre de contacts corrélée aux données météorologiques récoltées sur le mât de mesure a montré une température seuil optimale de 12°C et une vitesse de vent seuil inférieure ou égale à 5m/s.

Les mesures de suivi en nacelles et de suivi de mortalité effectués après la mise en fonctionnement du parc permettront de collecter des données pour une éventuelle reprogrammation des paramètres de bridage.

## 5 §2.2 AVIFAUNE : SENSIBILITE AU DERANGEMENT

L'avis de la MRAe indique page 4 :

Le porteur de projet propose la mise en place de contrats **agro-environnementaux** au sud de la *Chênaie de Rochefort* aux lieux-dits *Les Mottais* et *La Digue* afin de compenser la perte d'habitat de reproduction pour l'avifaune des plaines (jachères agricoles non fauchées, maintien de bandes herbeuses non fauchées en bordure des champs, assolement, maintien d'une gestion spontanée entre deux phases de culture, déchaumage plus tardif des parcelles après récolte).

**La MRAe estime que la sensibilité au dérangement, au-delà de la destruction estimée d'habitats de reproduction aurait mérité, au moins pour les espèces menacées, des approfondissements malgré les difficultés évoquées (cf. p. 583), et ce y compris pour les oiseaux des milieux bocagers et boisés, tel que Engoulevent d'Europe. Le croisement des données concernant les sensibilités et le statut des espèces aurait mérité de déboucher sur une qualification et une cartographie des enjeux permettant de définir plus finement les mesures d'évitement, réduction et compensation.**

En réponse à cet élément, le bureau d'étude LES SNATS a fourni une cartographie situant les enjeux liés aux oiseaux dans l'aire d'étude immédiate (carte ci-dessous).



Les espèces des milieux bocagers et boisés tel que l'Engoulevent d'Europe ou la Pie-grièche écorcheur sont situées à distance des éoliennes et le dérangement en phase de travaux sera négligeable.

## 6 §2.2 SYNTHESE DES ENJEUX DE BIODIVERSITE

L'avis MRAe indique page 5 :

Le dossier comporte des tableaux et des cartes synthétiques présentant les sensibilités écologiques liées aux enjeux faune/flore (cf. 197 et suivantes). **Une synthèse des enjeux de biodiversité, récapitulées ici par groupe d'espèces, mériteraient d'être présentée pour la bonne compréhension du projet par le public.**

Dans l'analyse du projet, le bureau d'étude LES SNATS a rédigé un chapitre dédié à la synthèse des enjeux conservatoires page 192 de l'étude d'impact.

Dans ce chapitre on retrouve un tableau récapitulant le nombre d'espèces recensées en fonction du groupe taxonomique et de l'intérêt patrimonial de l'espèce.

## 7 §2.2 ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000

L'avis MRAe indique page 5 et 6 :

Concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000, l'étude conclut à l'absence de risque d'atteinte significative aux objectifs de conservation du site Natura 2000. Il ressort en effet du raisonnement qu'après application des mesures correctives, le projet ne devrait pas porter atteinte aux espèces ayant justifié la désignation de la zone Natura 2000 (mise en défens des secteurs sensibles, calendrier de travaux adapté, suivi post-construction, cf. p. 599 et suivantes). **Compte tenu des remarques sur le dossier concernant l'implantation des éoliennes E3 et E5 vis-à-vis des lisières boisées, la recommandation effectuée plus haut sur le protocole de bridage pour les chiroptères (espèces communes au site d'implantation et aux espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000) doit être prise en compte pour étayer l'analyse des incidences Natura 2000. La prise en compte du dérangement pour les oiseaux en phase de reproduction est également un aspect qui mérite d'être pris en considération.**

Les mesures correctrices concernant le projet éolien font l'objet de deux chapitres dans l'étude d'impact :

- Les mesures correctrices concernant les stations floristiques remarquables sont explicitées dans le chapitre E2-7b de l'étude d'impact.
- Les mesures et suivis environnementaux sont explicités dans le chapitre E3-11 de l'étude d'impact.

Une analyse des impacts résiduels après application des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation d'impact sous forme d'un tableau a été réalisée page 598 de l'étude d'impact.

## 8 §2.2 DERANGEMENT DES OISEAUX EN PHASE DE REPRODUCTION

Le dérangement des oiseaux en phase de reproduction est traité au chapitre « Incidences sur l'avifaune nicheuse » de l'évaluation d'incidences Natura 2000. Les pertes potentielles d'habitats liés au dérangement ont été calculés compte tenu des densités observés d'oiseaux identifiés comme nicheurs sur site (5 espèces concernées).

Le bureau d'étude LES SNATS a pu conclure que moyennant la mise en place de mesures, les incidences du projet sur ces espèces seront négligeables.

## 9 §2.3 RENFORCEMENT DES CORDONS BOISES

L'avis de la MRAe indique page 6 :

Le porteur de projet prévoit de renforcer les cordons boisés de manière à limiter l'impact visuel du parc aux abords immédiats de la commune de Priaires. Les espèces locales seront privilégiées (cf. mesure ACCOMP02 p.545). Toutefois, la MRAe recommande d'utiliser uniquement des espèces locales.

Le pétitionnaire s'engage à renforcer les cordons boisés en implantant uniquement des espèces locales.

## 10 §2.3 ANALYSE DES IMPACTS CUMULES

L'avis de la MRAe indique page 6 :

L'analyse des effets cumulés ne fait pas apparaître d'enjeu majeur (cf. p. 650 et suivantes). Le porteur de projet identifie deux projets d'éoliens connus (parc éolien de Bel Air, ferme éolienne d'Antezant La Chapelle). Or, le secteur présente une certaine densité de parcs éoliens dans un rayon de 20 km autour du site du projet (parc de Bernay-Saint-Martin, parc de Foye-Migré, parc de Marsais, etc.). **L'analyse des impacts cumulés demande à être poursuivie par la prise en compte de l'ensemble des projets de parc éolien qu'ils soient en cours d'exploitation, autorisés ou en cours d'instruction.**

L'analyse des impacts cumulés porte sur l'ensemble des parcs soumis à l'autorité environnementale présents dans l'aire d'étude éloignée (10,4 kilomètres autour du projet). La liste de ces parcs est citée au chapitre A 3-2 de l'étude d'impact.

Ainsi l'étude porte sur les parcs suivants à différentes phases d'avancement :

- Parcs éoliens en service :
  - Parc de Marsais 1
  - Parc de Marsais 2
  - Parc de Bernay Saint-Martin
  - Parc de la Foye Migré
  - Parc de Nachamps-Courant
- Parc éolien autorisé :
  - Parc de Saint Félix – Bel Air
- Parc éolien en instruction :
  - Parc éolien Villeneuve la Comtesse & Vergné
  - Parc éolien de Plaine de Courance
  - Parc des Chenaies Hautes

Conformément à la réglementation, à minima, la totalité des projets dont un l'avis de la MRAE a été publié à la date du dépôt (décembre 2016) ont été pris en compte.

## 11 §2.4 VARIANTES D'IMPLANTATION ET CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

L'avis de la MRAe indique page 6 :

L'étude d'impact expose, en page 370 et suivantes, les raisons du choix de la variante d'implantation retenue. Il est relevé que le projet s'inscrit dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique. Le choix de l'aire d'implantation potentielle du projet est en particulier justifié par le Schéma Régional de l'Eolien (SRE) du Poitou-Charentes<sup>14</sup>, qui retient la commune de Priaires comme faisant partie des communes favorables au développement de l'énergie éolienne. Il aurait été pertinent de faire intervenir également dans le raisonnement des données à une échelle plus fine, notamment la situation du site vis-à-vis des continuités écologiques (trame verte), dont l'analyse reste présentée dans un chapitre spécifique (cf. p. 204 et suivantes).

C'est dans un objectif de clarté que l'étude d'impact regroupe sous le chapitre C 4-2 l'ensemble des données de la trame verte et bleue et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Cependant le choix de la variante d'implantation au chapitre D tient compte des préconisations développées dans le chapitre dédié à la trame verte et bleue et à l'analyse des échanges fonctionnels entre pôles de biodiversité voisins dans la zone d'implantation du projet.

## 12 §2.4 INCIDENCES DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

L'avis de la MRAe indique page 7 :

En outre, le dossier envisage deux hypothèses de raccordement électrique à un poste source (poste source de Saint-Florentin ou poste de Niort). Bien qu'indissociables du projet éolien, les incidences environnementales prévisibles des travaux de raccordement, ainsi que les mesures d'évitement-réduction d'impacts associés, ne sont pas présentées dans le dossier. **Il convient de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences des travaux de raccordement sur l'environnement et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.**

Dans le cas d'un parc éolien raccordé sur un réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS ou l'organisme responsable) réalise et étudie et porte la responsabilité d'obtenir les autorisations des travaux de raccordement, à la charge financière du producteur.

A ce stade du projet, la décision du tracé de raccordement externe par le gestionnaire de réseau n'est pas encore connue. Une autorisation du projet est nécessaire pour obtenir la solution de raccordement.

Étant donnée l'organisation du réseau électrique haute tension du secteur, le raccordement est pressenti sur le poste source de Saint-Florent situé au sud de la ville de Niort (79).

La carte page suivante identifie une hypothèse de tracé pour relier le parc éolien de Breuillac jusqu'au poste source de Saint-Florent, cependant le tracé de raccordement final ne sera connu qu'après obtention de l'autorisation unique



Des photomontages ont été réalisés dans les zones naturelles d'intérêt écologique identifiées sur le passage du câble. Ces photomontages permettent d'analyser le possible impact de l'implantation du réseau électrique.

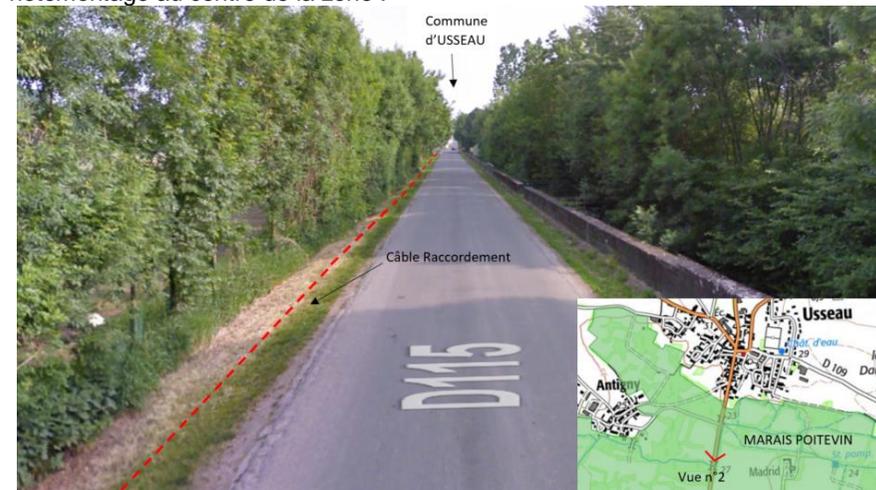
- ZNIEFF de type 2 du Marais Poitevin.

Le tracé traverserait environ 450 mètres de la ZNIEFF de type 2 du Marais Poitevin se situant avant la commune d'Usseau.

Photomontage à l'entrée de la zone :



Photomontage au centre de la zone :



La départementale D115 présente une chaussée Ouest d'environ 0.8 à 1 mètre de largeur. Le câble sera enterré tout au long de la chaussée, cela aura pour effet de limiter significativement le risque de destruction du milieu naturel lors du creusement de la tranchée.

- ZNIEFF de type 2 de la Plaine de Niort Sud Est

Le tracé longerait la ZNIEFF de type 2 de la Plaine de Niort Sud Est sur une distance d'environ 2000 mètres avant la commune de La Rochénard.



Comme identifié sur le photomontage, le câble sera enterré au bord de la voirie à l'Ouest de la départementale D115, soit à l'opposé de la Plaine de Niort Sud Est. La ZNIEFF de type 2 ne sera donc pas impacté par le passage de la ligne électrique.

- ZNIEFF de type 2 du Marais Poitevin.

Le tracé traverserait environ 450 mètres de la ZNIEFF de type 2 du Marais Poitevin du Marais Poitevin se situant sur la commune d'Épannes.

Photomontage à l'entrée de la zone :



Photomontage à la sortie de la zone :



La zone est urbanisée et la largeur de chaussée suffisante pour le creusement de la tranchée. Le risque d'impact sur le milieu naturel lors du creusement de la tranchée est significativement limité.

➤ ZNIEFF de type 2 du Marais Poitevin.

Le tracé longerait environ 150 mètres de la ZNIEFF de type 2 du Marais Poitevin avant le hameau de Clairias.



La départementale D2 présente une chaussée de plus d'1 mètre de largeur avant le hameau de Clairias puis une aire d'arrêt après le hameau. Le câble sera enterré tout au long de la chaussée et passera en bordure de l'aire d'arrêt, cela aura pour effet de limiter significativement le risque de destruction du milieu naturel lors du creusement de la tranchée.

Le tracé traverserait sur environ 150 mètres la ZNIEFF de type 2 du Marais Poitevin après le hameau de Clairias.

